

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 23 Septembre (23/09/2016)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 16 septembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ETAIENT PRESENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire**,

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints**,

M. Gérard CAYLA, Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

**ETAIENT REPRESENTES :**

Mme Maryse BAULU (représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), M. Jean-Luc HENRYOT (représenté par Madame Eliette DELMAS), M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Muriel VALETTE), **Adjoints**,

M. Maurice ANDRAL (représenté par Madame Fabienne MAERTEN), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Laurent TAMIETTI (représenté par Madame Christine HEMERY), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), M. Gilles BENECH (représenté par Madame Valérie CLARMONT), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux**.

**ETAIT ABSENT :**

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal**.

Madame Michèle AJELLO DUGUE est nommée secrétaire de séance



**17 – 23 Septembre 2016**

**PROJETS D'ECLAIRAGE PUBLIC : INSTALLATION D'ABAISEURS DE TENSION SUR DIFFERENTS CAPTAGES - CONVENTION DE MANDAT**

Rapporteur : Monsieur GOZZO.

Dans le cadre de la recherche d'économies d'énergies engagées depuis plusieurs années, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est envisagé de confier la réalisation du projet d'éclairage public d'installation de régulateurs de tension sur différents comptages au Syndicat Départemental d'Énergie.

Il précise que ce mandat porterait sur les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- actions en justice et d'une manière générale, tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe prévisionnelle affectée à ce projet est estimée à 68 000€ TTC.

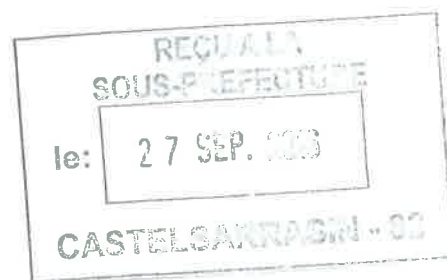
Il indique en outre que la rémunération du S.D.E.T.G. pour la conduite de cette opération, en sa qualité de mandataire est de 3,5 % du montant hors taxes des travaux.

En ce qui concerne le financement de cette opération, Monsieur le Maire rappelle que cette opération pourra bénéficier d'une subvention du S.D.E.T.G. de 40 % du montant total hors taxes des travaux plafonnés à 22 900 € sous réserve toutefois des droits à subvention de la Commune au moment de la facturation des travaux.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à confier au Syndicat Départemental d'Energie un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération précitée.

**Le Conseil Communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention ainsi que les pièces s'y rapportant.



Pour copie conforme  
Moissac le 26 septembre 2016  
Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :



**SDE 82**

## REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC

### ◆ CONVENTION DE MANDAT ◆

Entre les soussignés :

Commune de **MOISSAC**, maître de l'ouvrage, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la (décision ou de la délibération) en date du ..... et désignée ci-après par "la commune" d'une part,

et

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne, représenté par Monsieur Robert DESCAZEUX, son Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 28 novembre 2002, désigné ci-après par le "S.D.E.82", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune a décidé de réaliser les ouvrages d'éclairage public suivants :

« *Fourniture et Pose Abaisseurs* »

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle définis à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au S.D.E.82, mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la commune mandante, dans les conditions fixées ci-après.

### ARTICLE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL

Le S.D.E.82 s'engage à réaliser l'opération dans la limite du programme rappelé en annexes et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale de **68 000 Euros T.T.C.** (rémunération du mandataire incluse).

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications qui entraîneraient un dépassement supérieur à 5 % de l'enveloppe financière définie à l'article 2, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le S.D.E.82 puisse maître en œuvre ces modifications.

La durée de validité de l'estimatif précisé ci-dessus est de 3 mois à compter de la transmission de ce document. Au-delà, la Commune est invitée à se rapprocher du S.D.E.82 pour une éventuelle réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle globale.

### ARTICLE 3 : DELAIS

Le S.D.E.82 s'engage à réaliser l'ouvrage dans un délai de 6 mois, à compter de la réception de l'accord sur la notification de l'étude présentée dans le cadre de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le S.D.E.82 ne pourrait être tenu pour responsable.

### ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE AU SDETG

La mission du S.D.E.82 porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,

A ce jour, les droits à subvention de la commune sont ouverts à concurrence de **38 738 €**. Ces droits à subvention, ouverts au titre des dispositions arrêtées par décision du Comité Syndical du 30 Mars 2000, seront déduits du montant total dû par la Commune au titre des travaux.

#### 6.2.2 - Versement de la subvention.

Le S.D.E.82 procédera au versement de la subvention au moment du recouvrement de la participation communale due au titre des travaux.

#### ARTICLE 7 : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Le SDE82 sollicitera par notification écrite annexée au dossier d'étude, l'accord préalable de la commune sur l'avant-projet.

La commune devra notifier sa décision au SDE82 ou faire ses observations dans un délai de un mois ouvré à compter de la réception du dossier d'étude. A défaut, le projet sera réputé abandonné et le SDE82 notifiera pour règlement les frais liés à l'étude non suivie d'exécution conformément à la délibération du Comité syndical du 28/11/2002.

#### ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Le mandant, maître d'ouvrage, peut à tout moment avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

Le mandant pourra suivre le déroulement des travaux, mais ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire (S.D.E.82) et non directement aux entrepreneurs.

Le S.D.E.82 ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels que prévus aux plans approuvés, sans autorisation du mandant.

#### ARTICLE 9 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

En application à la réception préalable prévue à l'article 41-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le S.D.E.82

- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,

- actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

#### ARTICLE 5 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération de 3,5 % du montant H.T. de l'opération définie à l'article 1 et ce conformément à la décision du Comité Syndical du 29 mars 2002 relative aux taux de maîtrise d'œuvre.

#### ARTICLE 6 : SUBVENTIONS ET MODE DE FINANCEMENT

##### 6.1 - Paiement des travaux.

##### 6.1.1 - Modalités

La Commune s'engage à régler au S.D.E.82 l'ensemble des prestations réalisées liées tant aux études qu'aux travaux.

A l'achèvement des travaux et sur présentation d'un mémoire établi par le S.D.E.82, la Commune procédera au paiement des sommes dues au titre de cette prestation.

Le montant dû par la Commune sera calculé sur la base de 100 % du montant T.T.C. des travaux, majorés des frais de maîtrise d'œuvre de 3,5 % du montant total hors taxe des travaux au titre de la rémunération du mandataire telle qu'elle est définie à l'article 5.

##### 6.1.2 - Délais.

La Commune s'acquittera des sommes dues par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

#### 6.2 - Subventions.

##### 6.2.1 - Attribution de la subvention

transmettra ses propositions à la commune en ce qui concerne la décision de réception des travaux. Le défaut de réponse dans un délai de 45 jours vaudra accord tacite sur les propositions du S.D.E.82

Le S.D.E.82 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

#### ARTICLE 10 : PENALITES

Que ce soit un manquement ou un retard imputables à l'une des deux parties, aucune pénalité ne sera appliquée.

Toutefois, en cas de manquement de l'entreprise adjudicataire à ses obligations de respect des délais, le SDE82, après avis de la commune, se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise selon les modalités arrêtées par le CCAP du marché de travaux du SDE82 en cours.

#### ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION

##### 11.1 - Cas de résiliation.

##### 11.1.1 Non obtention des autorisations administratives.

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives et que ces dernières ne soient pas accordées au SDE82, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre du maître d'ouvrage.

##### 11.1.2 Report d'exécution pour raison motivée

La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

#### ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin après achèvement des travaux et règlement financier de l'opération.

Fait à MONTAUBAN,

A .....

Le .....

Le .....

Le Mandataire,

Le Mandant

R. DESCAZEUX

M. ....

Président du S.D.E.T.G.

Maire de .....



**SDE 82**

**ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION DE MANDAT EP**

Commune : MOISSAC

Le 13 Juin 2016.

Intitulé projet : EP Isolé Fourniture et pose d'abaisseurs.

Projet lié à d'autres travaux : /

Plan(s) joint(s) et nombre : Non

Objet de la demande : Afin de générer des économies d'énergie, la commune souhaite mettre en place des abaisseurs de tension à la commande.

	<i>Description</i>	<i>Particularités</i>	<i>Observations</i>
<i>Emprise</i>	<i>Limites Travaux conjoints éventuels Dérivations</i>	Tout le territoire de la Cnne.	
<i>Type d'éclairage</i>	<i>Routier et sécuritaire..</i>	Routier	
<i>Implantation et nbre de FL</i>	/	Fourniture et pose de 14 abaisseurs de tension (A poser dans les commandes EP).	
<i>Type de matériel</i>	<i>Routier</i>		
<i>Génie civil et équipements éventuellement remis</i>	<i>Remise tranchées, câblette, massifs.</i>	/	

<i>Coordination éventuelle</i>	<i>Autres MO, aménagements conjoints, ...</i>	/
<i>Matériels particuliers</i>	<i>Arceaux, prises guirlandes, arrosage intégré, ...</i>	/
<i>Points spéciaux</i>	<i>Franchissements particuliers, singularités, bruits, remblai, ...</i>	/
<i>Evolativité des installations</i>	<i>Extensions, antennes, ...</i>	/
<i>Date d'intervention prévisionnelle</i>	<i>Surtout si supérieure à 6 mois.</i>	2° Semestre 2016.

Remarques : /

<u>Devis estimatif :</u>	
<u>Etude :</u>	1 000,00€ (H.T.)
<u>Travaux (infrastructures et matériels)</u>	54 000,00€ (H.T.)
<u>TOTAL Montant H.T. :</u>	55 000,00€
<u>T.V.A. : (20 %) .....</u>	11 000,00€
<u>Honoraires de MOE (3,5% du montant H.T)</u>	1 925€
<u>TOTAL Général TTC :</u>	67 925€TTC
<u>Enveloppe financière prévisionnelle globale arrondie à : 68 000€TTC précisée à l'article 2 de la convention.</u>	